

Table des matières Conditions Générales d'Assurance Air Transat (Comprehensive) Edition 2007

Informations aux clients conformément à la LCA

L'information suivante destinée aux clients donne succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA).

Qui est l'assureur ?

L'assureur est ELVIA Société d'Assurances de Voyages AG, ci-après dénommée ELVIA, dont le siège se situe Heritstrasse 2, 8304 Wallisellen.

Quels sont les risques pris en charge par l'assurance et quelle est l'étendue des prestations de la couverture d'assurance ?

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont ceux stipulés dans la police et les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Quelles sont les personnes assurées ?

La ou les personnes indiquées sur la police d'assurance sont assurées.

Les personnes assurées sont celles stipulées dans la police et dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Quels sont les principaux cas d'exclusion ?

- Les événements qui se sont déjà produits au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage ou ceux dont la survenance était manifeste pour l'assuré au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage.
- Les événements en rapport avec des épidémies ou des pandémies.
- Les événements en rapport avec la participation à des actes dangereux, en toute connaissance des risques.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quel est le montant de la prime ?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Le montant de la prime est défini par la proposition d'assurance et figure dans la police.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance et des assurés ?

- Ils sont tenus de respecter intégralement leurs obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex., déclarer immédiatement le sinistre à ELVIA).
- Ils sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex., autoriser des tiers à remettre à ELVIA les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quand commence et quand prend fin l'assurance ?

L'assurance est valable pour des voyages de 31 jours maximum. Le début et la fin de l'assurance sont définis par la proposition d'assurance et figurent dans la police.

Cette énumération ne porte que sur les possibilités les plus courantes de mettre un terme à l'assurance. D'autres possibilités de mettre un terme à l'assurance sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Comment ELVIA traite-elle les données ?

ELVIA édite les données qui proviennent des documents contractuels ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing. Ces données sont stockées physiquement ou sur support électronique.

Si cela s'avère nécessaire, ces données seront transmises dans la mesure de ce qui est nécessaire à des tiers intéressés, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats et experts externes concernés. Ces données peuvent aussi être transmises pour détecter ou empêcher un usage frauduleux de l'assurance.

Conditions Générales d'Assurance (CGA)	1
I Dispositions communes à l'ensemble des assurances	1
II Dispositions particulières des différentes assurances	3
A Annulation	3
B Assistance	3
C Private Medical	4
D Bagages	4

Aperçu des prestations d'assurance

Assurances	Couverture d'assurance	Somme d'assurance (maximale)	
A Annulation	Annulation de départ et départ retardé	par personne	CHF 4'200.-
B Assistance	Rapatriement sous surveillance médicale au domicile, voyage de retour supplémentaire, interruption temporaire ou définitive du voyage	par événement	Illimité
C Private Medical	Prise en charge des coûts non couverts par l'assurance maladie ou accidents	par personne	CHF 250'500
D Bagages	Simple vol, vol commis avec violence, perte, détérioration et destruction.	par personne	CHF 1'700.-
	Il existe une somme de couverture limitée pour certains objets		

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

La couverture d'assurance proposée par la compagnie d'assurances de voyages ELVIA (ci-après dénommée ELVIA) est définie dans la police d'assurance et les Conditions Générales d'Assurance (CGA) ci-dessous.

I Dispositions communes à l'ensemble des assurances	Les dispositions communes à l'ensemble des assurances ne sont valables que si aucune disposition contraire n'est prévue dans les dispositions particulières des différentes assurances ou prestations de services.
1 Personnes assurées	Sont assurées la ou les personnes mentionnées dans la police d'assurance.
2 Champ de validité	L'assurance est valable pour les voyages (31 jours maximum) qui incluent au moins une réservation de vol sur le site Air Transat dans le monde entier, L'assurance est valable à partir de la date de début de l'assurance stipulée dans la police
3 Obligations en cas de sinistre	
3.1	L'assuré s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine.
3.2	L'assuré est tenu d'accomplir intégralement ses obligations de notification et d'information légales ou contractuelles ainsi que les règles de bonne conduite (entre autres, déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée dans les dispositions communes).
3.3	Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, l'assuré doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard d'ELVIA.
3.4	Si l'assuré peut faire valoir des droits à des prestations fournies par ELVIA à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à ELVIA.

- 3.5 Les documents suivants doivent être remis à l'adresse de contact d'ELVIA indiquée dans les dispositions communes (selon l'événement assuré):
- l'attestation d'assurance (police)
 - l'original de la facture des frais d'annulation
 - l'original des titres de transport (billets d'avion, billets de train), billets d'entrée, reçus, etc.
 - les originaux des justificatifs des dépenses imprévues
 - le certificat de décès
 - la confirmation de réservation
 - les documents ou attestations officielles justifiant de la survenance du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police, etc.)
 - la confirmation du voyage d'affaires de la part de l'employeur
 - une copie du passeport munie du cachet d'entrée dans le pays
 - les originaux des factures des soins médicaux, hospitaliers et des médicaments ainsi que des ordonnances
 - les factures concernant le montant des frais supplémentaires couverts par l'assurance
 - le constat
 - la déclaration de disparition auprès du DFAE
 - le justificatif de retard de la compagnie aérienne.
- 4 **Violation des obligations**
Si la personne assurée ne remplit pas ses obligations en cas de sinistre, ELVIA est en droit de lui refuser ses prestations ou de les réduire.
- 5 **Evénements non assurés**
- 5.1 Si un événement assuré est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage ou si l'assuré en avait connaissance au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage, l'assuré n'a droit à aucune prestation.
- 5.2 Ne sont pas couverts les événements causés comme suit par la personne assurée:
- l'abus d'alcool, l'usage de drogues ou de médicaments;
 - un suicide ou une tentative de suicide;
 - sa participation active à des grèves ou à des troubles;
 - sa participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux et à leurs entraînements;
 - sa participation à des actes dangereux, sachant qu'elle s'expose délibérément à un danger;
 - une négligence grossière ou un acte ou une omission intentionnels;
 - la perpétration de crimes, de délits ou tentatives de délits ou de crimes.
- 5.3 Ne sont pas assurés les agissements en rapport avec un événement assuré, p. ex. les coûts de rachat des objets assurés ou en rapport avec la police.
- 5.4 Ne sont pas assurés les événements ci-dessous et leurs conséquences: guerre, actes de terrorisme, troubles en tout genre, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.
- 5.5 Ne sont pas assurés les conséquences d'événements dus à des décisions administratives, p. ex. saisie de biens, détention ou interdiction de sortie du territoire.
- 5.6 Lorsque le but du voyage est un traitement médical résidentiel.
- 5.7 Lorsque l'expert (médecin, etc.) est directement favorisé ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée.
- 5.8 Les coûts en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurés.
- 6 **Définitions**
- 6.1 **Proches**
Les proches sont:
- les proches parents (époux, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents et frères et sœurs)
 - le partenaire de l'assuré ainsi que ses parents et ses enfants
 - les personnes qui s'occupent de vos enfants mineurs ou de vos proches qui requièrent des soins et ne participent pas au voyage
 - les amis très proches avec lesquels il est entretenu un contact intensif.
- 6.2 **Europe**
Font partie de l'Europe tous les Etats rattachés au continent européen ainsi que les îles de la Méditerranée, les îles Canaries, Madère et les pays riverains de la Méditerranée qui ne font pas partie de l'Europe. L'Azerbaïdjan, l'Arménie et la Géorgie jusqu'à la crête de l'Oural en constituent la limite orientale au nord de la Turquie.
- 6.3 **Suisse**
Par Suisse, on entend la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.
- 6.4 **Valeurs appréciables en argent**
Sont considérées comme valeurs appréciables en argent les espèces, les cartes de crédit, les papiers-valeurs, les carnets d'épargne, les métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises commerciales), les pièces de monnaie, les médailles, les pierres précieuses en vrac et les perles.
- 6.5 **Voyage**
Un voyage comporte soit un vol aller-retour soit au moins une nuit passée en dehors de son domicile habituel avec un trajet aller-retour et dure au maximum 31 jours.
- 6.6 **Voyagiste**
Sont considérées comme voyagistes (tour-opérateurs, agences de voyages, compagnies aériennes, locations de voitures, hôtels, organisateurs de cours, etc.) toutes les entreprises qui fournissent des prestations de voyage pour l'assuré sur la base d'un contrat conclu avec ce dernier.
- 6.7 **Transports publics**
Sont considérés comme transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquiescer un titre de transport. Les taxis et les voitures de location ne tombent pas sous cette catégorie.
- 6.8 **Panne**
Est considérée comme panne toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré suite à un défaut électrique ou mécanique, qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. Sont assimilés aux pannes: les défauts de pneus, le manque de carburant, des clés de véhicules enfermées à l'intérieur du véhicule, ou une batterie déchargée. Une perte ou un endommagement des clés du véhicule ou un plein avec du mauvais carburant ne sont pas considérés comme panne et ne sont pas assurés.
- 6.9 **Accident de personnes**
On entend par accident l'effet soudain et non intentionnel d'un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable sur le corps humain.
- 6.10 **Accident de véhicule à moteur**
Est considéré comme accident un dommage sur le véhicule à moteur assuré induit par un événement extérieur soudain et violent qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison duquel la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. En font partie, en particulier, une collision, un renversement, une chute, un enfoncement ou un engouffrement dans l'eau.
- 6.11 **Maladie grave/séquelles graves d'un accident**
Une maladie ou des séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée ou une incapacité absolue de voyager.
- 7 **Clause complémentaire**
- 7.1 Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations ELVIA qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.
- 7.2 Si ELVIA a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance responsabilité civile, facultative ou obligatoire) dans ces limites à ELVIA.
- 8 **Prescription**
Les prétentions résultant du contrat d'assurance se prescrivent 2 ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation
- 9 **Hierarchie des normes**
Les Dispositions particulières des différentes assurances prévalent sur les «Dispositions communes à l'ensemble des assurances».
- 10 **Dénonciation avant terme du contrat d'assurance**
Le preneur d'assurance peut dénoncer le contrat d'assurance avant le voyage et durant 14 jours à partir de la conclusion du contrat d'assurance. Pour pouvoir faire usage de cette possibilité, le preneur d'assurance doit en informer ELVIA moyennant le respect du délai de 14 jours et à condition qu'il n'y ait pas déclaration de sinistre à ce moment. S'il n'est pas fait usage de cette possibilité, le contrat est réputé formé.
- 11 **For et droit applicable**
- 11.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre d'ELVIA auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.
- 11.2 En complément aux présentes dispositions s'applique le droit fédéral suisse relatif au contrat d'assurance.
- 12 **Adresse de contact**
ELVIA, Hertistrasse 2, case postale, CH-8304 Wallisellen

- II Dispositions particulières des différentes assurances**
- A Annulation**
- 1 Champ de validité**
- 1.1 La couverture d'assurance prend effet le jour de l'établissement de la police d'assurance et prend fin mit dem Antritt des versicherten Fluges. Le voyage débute lorsque l'assuré monte dans l'avion réservé
- 1.2 La garantie ne s'applique que si le contrat d'assurance est conclu avec la réservation du vol. Le contrat est réputé conclu avec la délivrance de la police d'assurance.
- 2 Somme d'assurance**
- 1.1 Les sommes d'assurance sont indiquées dans l'Aperçu des prestations d'assurance.
- 2.2 En cas d'annulation, il sera déduit une franchise de 10% des frais d'annulation, au minimum CHF 17.- par personne. En cas d'hospitalisation faisant suite à une urgence, aucune franchise ne sera déduite.
- 3 Prestations d'assurance**
- 3.1 Frais d'annulation**
- Si la personne assurée annule le contrat conclu avec le voyageur en raison d'un événement assuré, ELVIA prend en charge les frais d'annulation du vol dus aux termes du contrat jusqu'à concurrence de la somme d'assurance stipulée dans le contrat.
- 3.2 Départ retardé**
- Lorsque l'assuré, sous réserve que le motif d'annulation soit couvert par l'assurance, doit retarder son voyage, ELVIA prend en charge, en lieu et place des frais d'annulation (au maximum jusqu'à concurrence des frais d'annulation) les frais de voyage supplémentaires occasionnés par le départ différé
- 3.3 Les dépenses pour les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées ainsi que pour les primes d'assurance ne sont pas remboursées.
- 4 Evénements assurés**
- 4.1 Maladie, accident, décès, grossesse**
- 1 En cas de maladie grave, d'accident grave, de complications en cas de grossesse ou à la suite d'un décès, dans la mesure où l'événement survient après la réservation:
- de l'assuré
 - d'une personne qui l'accompagne et qui a réservé le même voyage et a dû l'annuler
 - d'une personne proche de l'assuré qui ne l'accompagne pas
- Si plusieurs personnes ont réservé le même voyage, celui-ci peut être annulé par 6 personnes au maximum.
- 2 En cas de troubles psychiques, il n'y a couverture d'assurance que si
- un psychiatre atteste de l'incapacité de voyager et de l'incapacité de travail et
 - l'incapacité de travail est attestée par la présentation d'une confirmation d'absence de l'employeur.
- 3 En cas de maladie chronique, la protection d'assurance n'entre en jeu que si le voyage doit être annulé en raison d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin. La condition étant que l'état de santé de la personne assurée ait été stable au moment de la réservation du voyage et que celle-ci ait été capable de voyager.
- 4 En cas de grossesse, la protection d'assurance n'entre en jeu que si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du voyage et que la date de retour se situe après la 24^e semaine de grossesse ou, si le début de la grossesse est antérieure à la réservation du voyage, qu'un vaccin est prescrit pour le lieu de destination, lequel constitue un risque pour l'enfant.
- 4.2 Retard ou panne des moyens de transport durant le voyage aller**
- En cas de non-présentation de l'assuré due à un retard ou à une panne des moyens de transports publics prévus dans l'arrangement pour se rendre sur le lieu de départ du voyage.
- 4.3 Panne du véhicule durant le voyage aller**
- Si le véhicule particulier ou le taxi utilisé n'est pas en état de marche suite à un accident ou une panne pendant le trajet direct jusqu'au lieu de départ prévu dans l'arrangement. Les pannes de clés ou de carburant ne sont pas assurées.
- 5 Evénements non assurés (en complément au point I 5: événements non assurés)**
- 5.1 Rétablissement insuffisant**
- Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistant au moment de la réservation du vol. Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de son départ, des séquelles d'une intervention chirurgicale prévue au moment de sa réservation du vol, mais effectuée après celle-ci.
- 5.2 Annulation par le voyageur**
- Lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations stipulées dans le contrat, ou seulement en partie, qu'il annule ou devrait annuler le vol en raison de circonstances concrètes et est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies. On est en présence de circonstances concrètes justifiant une annulation du voyage, notamment, lorsque le Département fédéral des affaires étrangères déconseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée.
- 5.3 Décisions administratives**
- Lorsque le voyage réservé ne peut être effectué à la date prévue en raison de décisions administratives.
- 6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 3: obligations en cas de sinistre)**
- Pour pouvoir bénéficier des prestations ELVIA, l'ayant droit doit, en cas de survenance d'un événement assuré, annuler immédiatement son vol auprès du voyageur ou du bailleur et en aviser ensuite ELVIA par écrit.
- B Assistance**
- 1 Somme d'assurance**
- La somme d'assurance est indiquée dans l'Aperçu des prestations d'assurance.
- 2 Evénements assurés et prestations**
- La centrale d'appels d'urgence ELVIA est atteignable 24 heures sur 24 (les conversations avec la centrale d'appels d'urgence sont enregistrées):
- Téléphone + 41 44 202 00 00
Télécopie + 41 44 283 33 33
- En ce qui concerne les prestations médicales, seuls les médecins d'ELVIA Assistance décident de la nature et du moment des mesures à prendre. Dans tous les cas, les prestations ci-dessous doivent faire l'objet d'une demande par téléphone auprès de la centrale d'appels d'urgence ELVIA:
- 2.1 Prestations d'assistance**
- 1 Transport au centre hospitalier le plus proche adapté à l'état de santé de l'assuré**
- Si l'assuré tombe gravement malade ou est grièvement blessé durant le voyage ou s'il subit une aggravation soudaine, attestée par un certificat médical, d'une maladie chronique, ELVIA Assistance organise et prend en charge, sur la base des résultats des analyses médicales, le transport au centre hospitalier le plus proche adapté aux soins dont l'assuré a besoin.
- 2 Rapatriement sous surveillance médicale dans un centre hospitalier proche du domicile de l'assuré**
- Si l'état de l'assuré le requiert, ELVIA Assistance organise et prend en charge le rapatriement sous surveillance médicale, conformément aux conditions stipulées au point II B 2.1.1, au centre hospitalier le plus proche du domicile et adapté au traitement de l'assuré.
- 3 Rapatriement sans accompagnement médical**
- ELVIA Assistance organise et prend en charge, sur la base des résultats médicaux et sous réserve que les conditions stipulées au point II B 2.1.1 soient remplies, le rapatriement sans surveillance médicale jusqu'au domicile de l'assuré.
- 4 Retour dû à une interruption de voyage d'un accompagnateur ou d'un membre de la famille**
- En cas de rapatriement ou d'interruption du voyage d'un proche ou d'un membre de la famille accompagnant l'assuré, sous réserve que le motif soit couvert par l'assurance, et que l'assuré doive poursuivre seul son voyage, ELVIA Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion classe Economy) de l'assuré ou du membre de la famille assuré.
- 5 Retour prématuré dû à une maladie, un accident ou au décès d'un proche survenu au domicile**
- Si un proche, à son domicile tombe gravement malade, est grièvement blessé ou décède, ELVIA Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train de 1^{re} classe, billet d'avion classe Economy) au domicile permanent de l'assuré.
- 6 Rapatriement du corps en cas de décès**
- En cas de décès de l'assuré, ELVIA prend en charge les coûts de crémation en dehors du pays de domicile ou les frais supplémentaires dans le cadre du respect de l'accord international sur le transport des corps (consignes minimales telles que cercueil ou revêtement en zinc) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée. L'élimination du cercueil en zinc est également couverte.
- 2.2 Visite en cas d'hospitalisation**
- Si l'assuré doit être hospitalisé à l'étranger durant plus de 7 jours, ELVIA Assistance organise et prend en charge les frais de transport de deux personnes (maximum) pour se rendre au chevet de l'assuré (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion classe Economy, hôtel de classe moyenne) jusqu'à concurrence de CHF 5'000.-.
- 3 Evénements et prestations non couverts (en complément au point I 5: événements non assurés)**
- 3.1 Absence d'accord de la part de la centrale d'appels d'urgence ELVIA**
- Lorsque la centrale d'appels d'urgence ELVIA n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations.
- 3.2 Interruption par le voyageur**
- Lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations contractuelles, ou seulement en partie, qu'il interrompt ou devrait interrompre le voyage en raison de circonstances concrètes et qu'il est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies et/ou de prendre en charge les frais du voyage de retour. On est en présence de circonstances concrètes justifiant une annulation ou une interruption du voyage, notamment, lorsque le Département fédéral des affaires étrangères ou l'Office fédéral de la santé publique déconseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée.
- 4 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 3: obligations en cas de sinistre)**
- Pour pouvoir bénéficier des prestations Assistance, l'ayant droit doit aviser immédiatement la centrale d'appels d'urgence ELVIA dès la survenance de l'événement ou de l'affection qui le touche:
- Téléphone + 41 44 202 00 00
Télécopie + 41 44 283 33 33

- C Private Medical**
- 1 Personnes assurées**
Les personnes assurées conformément au point I 1
- 2 Somme d'assurance**
2.1 La somme d'assurance est indiquée dans l'«Aperçu des prestations d'assurance».
2.2 Il sera déduit par personne et événement une franchise de CHF 170.-.
- 3 Champ de validité**
Par dérogation au point I 2, cette assurance n'est pas valable en Suisse ni dans la Principauté du Liechtenstein.
- 4 Prestations d'assurance**
ELVIA fournit ces prestations comme assurance qui intervient en aval des assurances sociales légales (assurance maladie, assurance accidents ou assurances similaire du pays dans lequel l'assuré a son domicile permanent) et d'éventuelles assurances complémentaires pour des hospitalisations d'urgence ou frais de traitement ambulatoire d'urgence qui ne sont pas entièrement couverts par celles-ci.
- 4.1 En cas d'accident ou de maladie, ELVIA prend en charge les frais des prestations médicales d'urgence énumérées ci-dessous effectuées dans le pays de résidence, dans la mesure où l'intervention médicale d'urgence est prescrite par un médecin ou un dentiste agréé ou par une personne agréée par l'entreprise.
- soins, médicaments compris
 - hospitalisation
 - traitement par un ostéopathe agréé
 - location de matériel médical
 - en cas d'accident, remboursement d'une première prothèse, paire de lunettes, prothèse auditive, etc.
 - réparation ou remplacement de matériel médical, lorsque celui-ci a été endommagé par un accident qui rend nécessaire un traitement médical
 - transport au centre hospitalier le plus proche et adapté à l'état de santé de l'assuré
 - soins dentaires à la suite d'un accident jusqu'à concurrence de CHF 350.-.
- Elvia se réserve le droit de décider de la poursuite du traitement dans un hôpital sur place ou d'un éventuel rapatriement dans un hôpital adapté près du domicile de l'assuré.
- 4.2 Frais de recherches et de secours**
Si la personne assurée est portée disparue ou s'il faut organiser des secours, ELVIA prend en charge les frais de recherches ou de secours. Frais de recherches et de secours jusqu'à hauteur de CHF 8500.-.
- 5 Evénements assurés**
Accidents et maladies rendant nécessaire une intervention médicale d'urgence.
- 6 Evénements non assurés (en complément au point I 5: événements non assurés)**
- 6.1 Les accidents et maladies qui existaient déjà au moment de la prise d'effet de l'assurance ainsi que leurs séquelles, les complications, aggravation ou rechute, notamment aussi les maladies chroniques et récurrentes, et ce, qu'elles aient été connues ou non de l'assuré au moment de la prise d'effet de l'assurance.
- 6.2 Détections et traitements de maladies dentaires ou des maxillaires.
- 6.3 Détections et traitements d'états de fatigue et d'épuisement ainsi que de maladies nerveuses ou psychiques.
- 6.4 Détections et traitements de cancers, examens de contrôle compris.
- 6.5 Examens de contrôle (check-up) généraux, gynécologiques ou pédiatriques.
- 6.6 Médicaments prophylactiques, somnifères, anxiolytiques, vitamines, médicaments homéopathiques, vaccins, pharmacie de voyage, amphétamines, hormones et médicaments pour baisser le taux de cholestérol.
- 6.7 Grossesse, avortement et accouchement ainsi que d'éventuelles complications et séquelles de méthodes contraceptives ou abortives
- 6.8 Accidents survenus en conduisant un véhicule à moteur pour lequel l'assuré ne remplit pas les conditions légales d'immatriculation.
- 6.9 Accidents durant l'exercice d'une activité professionnelle manuelle.
- 6.10 Accidents lors de sauts en parachute ou de pilotage d'avions et d'aéronefs.
- 6.11 Massages et wellness ainsi que la chirurgie esthétique
- 6.12 Accidents pendant le service militaire
- 6.13 Les frais de franchise des assurances sociales obligatoires (assurance maladie, assurance accidents, etc.) et d'éventuelles assurances complémentaires ne sont pas pris en charge.
- 7 Garantie de prise en charge des frais**
- 7.1 ELVIA accorde des garanties de prise en charge des frais dans le cadre de cette assurance et en aval des assurances sociales légales (assurance maladie, assurance accident, etc.) et d'assurances analogues du pays dans lequel la personne assurée a son domicile principal ou son assurance maladie principale) et d'éventuelles assurances complémentaires pour toutes les hospitalisations. L'assuré reste le débiteur à l'égard des prestataires (médecin, hôpital, etc.) pour tous les soins ambulatoires sur place.
- 7.2 Dans tous les cas, la prise en charge des frais doit faire l'objet d'une demande par téléphone auprès de la centrale d'appels d'urgence ELVIA (les conversations avec la centrale d'appels d'urgence sont enregistrées):
Téléphone + 41 44 202 00 00
Télécopie + 41 44 283 33 33
- 8 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 3: obligations en cas de sinistre)**
- 8.1 ELVIA doit être immédiatement informée par écrit dès la survenance de l'événement (voir point I 12: adresse de contact).
- 8.2 L'assuré doit accepter de se soumettre, sur demande d'ELVIA, à un contrôle médical effectué par son médecin conseil.
- D Bagages**
- 1 Objets assurés**
Sont assurés les bagages de l'assuré, y compris les souvenirs rapportés durant le voyage, c.-à-d. tous les effets personnels emportés en voyage ou remis à une entreprise de transport pour leur acheminement et qui appartiennent à l'assuré.
- 2 Champ de validité**
L'assurance a validité dans le monde entier. Le domicile permanent de l'assuré en est exclu.
- 3 Somme d'assurance**
La somme d'assurance est indiquée dans l'Aperçu des prestations d'assurance.
Il sera déduit par personne et événement une franchise de CHF 85.-
- 4 Evénements assurés et prestations**
- 4.1 En cas de
- vol
 - vol à main armée (le vol sous la menace ou avec violence à l'encontre de l'assuré)
 - détérioration ou destruction
 - perte ou endommagement des bagages durant leur acheminement par une entreprise de transports publics
 - livraison avec retard par une entreprise de transports publics
- les prestations suivantes sont fournies, en fonction de la somme d'assurance convenue, pour chaque sinistre:
- 1 En cas de dommage ou de perte totale, la valeur de remboursement correspond à la valeur d'achat des objets assurés au moment de l'achat. Si la valeur actuelle est inférieure à ce montant, l'objet sera remboursé à sa valeur actuelle.
 - 2 En cas de dommage partiel, les frais de réparation des objets endommagés sont plafonnés à leur valeur actuelle.
 - 3 Les caméras, le matériel photo et vidéo, les appareils audio (lecteur MP3, Discman, etc.) ainsi que les skis, planches de snowboard et bicyclettes sont remboursés à leur valeur actuelle. On entend par valeur actuelle la valeur de l'objet au moment de l'achat, déduction faite d'une dépréciation annuelle de 20% à compter de l'année suivant l'achat (amortissement).
 - 4 Les pellicules ainsi que les supports de données, d'images et audio sont remboursés à leur valeur matérielle.
 - 5 En cas d'une livraison avec retard de plus de 12 heures par une entreprise de transports publics, l'indemnisation des achats de première nécessité et des frais de location ne peut excéder à concurrence de CHF 350.- par personne.
 - 6 En cas de vols de papiers d'identité et des papiers du véhicule ainsi que de clés, l'indemnité sera limitée au montant réel de leur remplacement.
 - 7 Les rayures sur les bicyclettes sont remboursées à concurrence de CHF 200.-.
 - 8 Le remboursement des souvenirs de voyage sera plafonné à CHF 300.-.
 - 9 Un montant maximal de CHF 300.- sera versé pour les lunettes et les verres de contact.
- 4.2 En cas de simple vol, vol commis avec violence et perte d'argent et titres de transport (billets de train, billets d'avion, etc.), l'indemnisation maximale s'élève à CHF 600.-.
- 4.3 Les instruments de musique, les articles de sport, les bicyclettes, les voitures d'enfants, les bateaux pneumatiques et pliables ne sont assurés durant le transport que s'ils sont acheminés par une entreprise de transports publics.
- 5 Objets non assurés**
- 1 Les véhicules à moteur, bateaux, planches de surf et avions ainsi que leurs accessoires
 - 2 Les objets de valeur couverts par une assurance spécifique
 - 3 Les titres de valeur, actes, documents professionnels, titres de transport et bons de voyage, les espèces, les cartes de crédit et de client ainsi que les timbres (voir exceptions point II E 4.2)
 - 4 Le matériel informatique (ordinateur de bureau, ordinateur portable, accessoires, PDA, etc.), les téléphones portables ainsi que tous les logiciels
 - 5 Les objets de valeur laissés dans un véhicule (ouvert ou fermé)
 - 6 Les objets laissés sur un véhicule ou durant la nuit (de 22 h à 6 h) sur ou dans un véhicule dans lequel le souscripteur de l'assurance ne dort pas
 - 7 Les métaux précieux, pierres précieuses non serties et perles, timbres, articles de commerce, échantillons, objets d'art ou de collection et les outils professionnels
 - 8 Les caméras, le matériel photo et vidéo, les bijoux et les fourrures durant leur acheminement par une entreprise de transports publics sous la responsabilité de celle-ci

6 Événements non assurés (en complément au point I 5: événements non assurés)

Ne sont pas assurés les dommages dus:

- au mépris des règles élémentaires de vigilance de la part de l'assuré
- à l'oubli, la perte et l'égarement
- à la perte d'objets oubliés ou laissés sans surveillance, même pour un bref instant, dans un lieu public hors de portée directe de l'assuré
- à un mode de consigne inadéquat pour des objets de valeur (voir: règles de conduite à adopter durant le voyage)
- à la chute de perles et de pierres précieuses de leur sertissure
- aux influences du climat et de la température, à la détérioration due à l'usure naturelle
- les dommages causés, directement ou indirectement, par des troubles, un pillage, des dispositions administratives ou des grèves.

7 Règles de conduite à adopter durant le voyage

Les objets de valeur comme les fourrures, bijoux, montres en métal précieux ou serties dans des métaux précieux, les pierres précieuses ou perles, les ordinateurs portables, les appareils photo, caméras, appareils vidéo ou magnétophones doivent être conservés avec leurs accessoires, lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, dans des pièces fermées à clé, non accessibles à des étrangers, et dans des valises, armoires ou coffres-forts fermés. Le mode de consigne doit être, en tout cas, en adéquation avec la valeur de l'objet.

8 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 3: obligations en cas de sinistre)

8.1 L'assuré doit faire constater immédiatement et de manière détaillée la cause, les circonstances et l'étendue du sinistre:

- 1 En cas de simple vol et de vol commis avec violence, par les services de police locaux les plus proches.
- 2 En cas de détérioration, par l'entreprise de transport, le tiers responsable, le guide ou la direction de l'hôtel.
- 3 en cas de perte ou de livraison avec retard par l'entreprise de transports publics chargée de l'acheminement.

8.2 Lorsqu'il s'agit d'une perte ou détérioration survenue durant l'acheminement par une entreprise de transports publics et constatée après la livraison à la maison, il faut en informer par écrit l'entreprise concernée dans un délai de 2 jours ouvrables et lui demander un accusé de réception.

8.3 L'étendue du dommage doit être prouvée à l'aide des quittances originales. Si cela n'est pas possible, ELVIA peut refuser ses prestations ou les réduire.

8.4 Le sinistre doit être communiqué immédiatement à ELVIA par écrit. La demande d'indemnisation doit être dûment motivée et justifiée.

8.5 Les objets endommagés doivent rester à la disposition d'ELVIA et lui être envoyés pour expertise, si elle en fait la demande, aux frais de l'assuré jusqu'au règlement définitif du sinistre.